



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Marseille, le **19 FEV. 2026**

**Arrêté n° 2023-133-A
portant autorisation environnementale
au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
dans le cadre de l'exploitation d'une usine de fabrication de produits pharmaceutiques
par la société SPI PHARMA sur la commune de Septèmes-les-Vallons - 13240**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu le code de l'environnement, et notamment son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de madame Marie-Pervenche PLAZA, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 31 janvier 2025 portant nomination de monsieur Frédéric POISOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, sous-préfet de Marseille ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des " articles L.214-1 à L.214-3 " du code de l'environnement et relevant de la rubrique " 1.1.1.0 " de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4710 ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Vu l'arrêté du 1er août 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une au moins des rubriques n° 4440, 4441 ou 4442 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 novembre 2024 relatif aux meilleurs techniques disponibles (MTD) applicables aux installations du secteur de la chimie relevant du régime de l'autorisation au titre de l'une au moins des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : 3410 à 3460, ou 3710 lorsque la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de l'une au moins des rubriques 3410 à 3460 ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par arrêté ministériel du 21 mars 2022, le Plan de protection de l'Atmosphère approuvé le 2 mai 2022, le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation par débordement des Aygalades (Caravelle) et affluents sur la commune de Septèmes-les-Vallons, approuvé le 22 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental relatif à la gestion et à la préservation de la ressource en eau stockée dans les systèmes Serre-Ponçon, Sainte-Croix/Castillon et Saint-Cassien en période de pénurie du 26 juin 2024 ;

Vu l'arrêté cadre départemental de gestion de la sécheresse du 25 juin 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 1969 autorisant la SOCIÉTÉ DES PRODUITS CHIMIQUES ALUMINEUX (SPCA) à installer dans son usine de Septèmes-les-Vallons un dépôt de gaz combustible liquéfié rangé dans la 2nd classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes sous la rubrique 211-B-II-a ;

Vu l'arrêté préfectoral n°87-181/69-1987 A du 21 janvier 1988 imposant des prescriptions complémentaires à la SOCIÉTÉ DES PRODUITS CHIMIQUES ALUMINEUX BARCROFT à Septèmes-les-Vallons ;

Vu l'arrêté préfectoral n°93-273/187-1993 du 31 décembre 1993 imposant des prescriptions complémentaires à la SOCIÉTÉ RHÔNE POULENC ROHER PRINCIPES ACTIFS à Septèmes-les-Vallons ;

Vu le récépissé n°115-1995D du 8 novembre 1995 actant que l'usine de produits pharmaceutiques de la société SPCA BARCROFT est soumise à déclaration au titre de la rubrique 273 bis-2 ;

Vu l'arrêté n°22-2005-A du 10 mai 2005 imposant des prescriptions complémentaires à la société SPI PHARMA dans le cadre de la réhabilitation de sa friche industrielle de Septèmes-les-Vallons ;

Vu l'arrêté n°2020-273-PC du 26 août 2020 portant prescriptions de mesures complémentaires à la société SPI PHARMA pour ses installations sises chemin du Vallon du Maire – 13240 Septèmes-les-Vallons ;

- Vu** l'arrêté n°2025-142-PC du 28 août 2025 fixant des prescriptions complémentaires à la société SPI PHARMA dans le cadre de ses activités de fabrication de produits pharmaceutiques sises sur la commune de Septèmes-les-Vallons ;
- Vu** la demande du 31 mai 2023, complétée le 24 juillet 2024, présentée par SPI PHARMA dont le siège social est situé chemin du Vallon du Maire à Septèmes-les-Vallons, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de fabrication de produits pharmaceutiques, située chemin du Vallon du Maire à Septèmes-les-Vallons et notamment les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R.181-13 ;
- Vu** l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM 13) en date du 6 juillet 2023, complété le 9 avril 2024 ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des services d'incendies et de secours (DD SIS 13) en date du 6 juillet 2023 ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé (ARS PACA) en date du 10 juillet 2023, complété le 11 avril 2024 ;
- Vu** l'avis tacite (absence d'observation) émis par l'autorité environnementale (MRAe) en date du 20 novembre 2024 ;
- Vu** le rapport d'examen de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur (DREAL PACA) concluant au caractère complet et régulier du dossier de demande d'autorisation environnementale en date du 23 avril 2025 ;
- Vu** la décision n°E25000038/13 en date du 14 mai 2025 du président du tribunal administratif de Marseille portant désignation d'une commissaire-enquêtrice ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-133-A en date du 22 mai 2025 portant ouverture et organisation d'une enquête publique du lundi 16 juin 2025 au mercredi 16 juillet 2025 inclus sur le territoire des communes de Septèmes-les-Vallons (siège de l'enquête), Simiane-Collongue, Bouc-Bel-Air, Les Pennes-Mirabeau et Marseille, au sujet de la demande formulée par la société SPI PHARMA, en vue d'être autorisée à modifier les conditions d'exploitation et d'accroître sa production de produits pharmaceutiques dans son établissement existant implanté 845 chemin du Vallon du Maire sur la commune de Septèmes-les-Vallons-13240 ;
- Vu** le courrier préfectoral du 2 juillet 2025 donnant acte que la modification des installations de chloration est non substantielle, suite au porter à connaissance déposé par l'exploitant le 18 décembre 2024 ;
- Vu** l'avis favorable sous réserves émis par le conseil municipal de la commune de Septèmes-les-Vallons en date du 3 juillet 2025 ;
- Vu** l'absence d'avis des conseils municipaux de Bouc-Bel-Air, Les Pennes-Mirabeau et Simiane-Collongue ;
- Vu** l'absence d'avis de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Vu** l'avis réservé émis par le conseil municipal de la commune de Marseille en date du 16 juillet 2025 ;
- Vu** les observations du public recueillies durant la période d'enquête publique susvisée ;
- Vu** le rapport, les conclusions et l'avis de la commissaire enquêtrice en date du 18 août 2025, remis en date du 19 août 2025 au demandeur, la société SPI PHARMA ;
- Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 15 octobre 2025 ;
- Vu** l'arrêté n° 2023-133-P en date du 6 novembre 2025 prolongeant le délai de la phase de décision pour une durée de deux mois ;

Vu l'avis (ajournement) du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 29 novembre 2025 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu l'arrêté n° 2023-133-P2 en date du 22 décembre 2025 prolongeant le délai de la phase de décision pour une durée de six mois ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 28 janvier 2026 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Considérant que la société SPI PHARMA a déposé, en date du 31 mai 2023, complété le 24 juillet 2024, un dossier, en vue d'être autorisée, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, à modifier les conditions d'exploitation et d'accroître la production de produits pharmaceutiques dans son établissement existant, implanté sur la commune de Septèmes-les-Vallons ;

Considérant que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale régie par le code de l'environnement ;

Considérant la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants, et en particulier la présence des cours d'eau de la Caravelle et des Aygalades aux abords du site ;

Considérant que le site fait l'objet d'un protocole d'accès sécurisé et de modalités de passage en tant que solution transitoire au bénéfice des propriétaires ou utilisateurs des terrains privés au Nord-Est du site, dans l'attente éventuel de la mise en place d'une solution pérenne de contournement du site, notamment pour l'accès à la Villa Martin ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32, du code de l'environnement et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Considérant que le projet d'arrêté d'autorisation environnementale a été porté à la connaissance du demandeur le 16 octobre 2025 ;

Considérant les observations émises par le pétitionnaire lors des CODERST du 29 octobre 2025 et du 28 janvier 2026 et par courriel en date du 29 janvier 2026 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SPI PHARMA, (SIRET : 41789091000025), dont le siège social est situé 845 Chemin du Vallon du Maire à Septèmes-les-Vallons est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de Septèmes-les-Vallons, à la même adresse les installations détaillées dans les articles suivants.

Les dispositions du présent arrêté se substituent aux dispositions des arrêtés suivants :

- l'arrêté préfectoral du 19 août 1969 autorisant la Société des Produits Chimiques Alumineux (SPCA) à installer dans son usine de Septèmes-les-Vallons un dépôt de gaz combustible liquéfié rangé dans la 2nd classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes sous la rubrique 211-B-II-a ;
- l'arrêté préfectoral n°87-181/69-1987 A du 21 janvier 1988 imposant des prescriptions complémentaires à la Société des Produits Chimiques Alumineux Barcroft à Septèmes-les-Vallons ;
- l'arrêté préfectoral n°93-273/187-1993 du 31 décembre 1993 imposant des prescriptions complémentaires à la Société Rhône Poulenc Roher Principes Actifs à Septèmes-les-Vallons ;
- le récépissé n°115-1995D du 8 novembre 1995 actant que l'usine de produits pharmaceutiques de la société SPCA Barcroft est soumise à déclaration au titre de la rubrique 273 bis-2 ;
- l'arrêté n°22-2005-A du 10 mai 2005 imposant des prescriptions complémentaires à SPI PHARMA dans le cadre de la réhabilitation de sa friche industrielle de Septèmes-les-Vallons ;
- l'arrêté n°2020-273-PC du 26 août 2020 portant prescriptions de mesures complémentaires à la société SPI PHARMA pour ses installations sises Chemin du Vallon du Maire – 13240 Septèmes-les-Vallons ;
- l'arrêté n°2025-142-PC du 28 août 2025 portant prescriptions de mesures complémentaires à la société SPI PHARMA pour ses installations sises Chemin du Vallon du Maire – 13240 Septèmes-les-Vallons.

Article 1.1.2. Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Superficie de la parcelle en m ²
Septèmes-les-Vallons 13 340	AS 1	6 678
	AS 2	19 687
	AS 3	1 339
	AS 4	5 309
	AS 5	481
	AS 6	1 204

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation est de 34 698m².

Article 1.1.3. Autorisations embarquées

La présente autorisation tient lieu de :

- Autorisation des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) mentionnés au I de l'article L. 214-3 du code de l'environnement au titre des rubriques listées à l'article 1.2.2 du présent arrêté ;
- Absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration ;
- Absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L. 414-4 du code de l'environnement.

Article 1.1.4. Changement d'exploitant

En application des articles L. 181-15 et R. 181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
1630	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure à 250 t	La quantité totale est de 264,9 t	A
3450	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques, y compris d'intermédiaires	La quantité de produits fabriquée est de 5 500 t/an En 2026, la capacité sera portée à 11 500 t/ an	A
4130-2a (**)	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t	(**)	A

Rubriques de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
1510-2c	<p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>c) Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³</p>	Volume total de 37 331 m³	DC
2910-A2	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du bio-méthane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :</p> <p>2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>Le site dispose d'atomiseurs (puissance atomiseur 2 de 5 MW et puissance atomiseur 3 de 1,5 MW) et d'une chaudière d'une puissance de 3,78 MW soit une puissance thermique nominale totale de 10,28 MW</p> <p>Combustible utilisé : gaz naturel</p>	DC
2921-1b	<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) :</p> <p>1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle</p> <p>b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW</p>	Le site dispose de TAR d'une puissance de 665 kW	DC

Rubriques de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
4441-2 (**)	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	(**)	D
4710-2 (**)	Chlore (numéro CAS 7782-50-5) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 500 kg	(**)	DC
1185-2	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Le site met en œuvre dans ses appareils climatiques du gaz R410A, R32 et R407C. La quantité de gaz est de l'ordre de 46,9 kg	NC
1532-2	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	Le site dispose de stockage de palettes en zone 20 et 44 Le volume susceptible d'être stocké est de l'ordre de 181,6 m³	NC

Rubriques de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2515-1	<p>1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.</p> <p>La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :</p> <p>b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW</p>	<p>Le site utilise des tamis mécaniques pour filtrer les impuretés des produits.</p> <p>La puissance de l'installation est de l'ordre de 4,2 kW :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tamis gel GMP : 1,5 kW - Tamis gel Raynerie : 0,37 kW - Tamis ATO 2 : 1,8 kW - Tamis ATO 2 : 0,175 kW - Tamis Prémix avant conditionnement : 0,3 kW 	NC
2925	<p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') :</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération ⁽¹⁾ étant supérieure à 50 kW</p> <p>2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération étant supérieure à 600 kW</p>	<p>2925-1 : L'ensemble des équipements électriques autres (gerbeurs, laveuse...) ont une puissance cumulée de l'ordre de 16.5 KW</p> <p>2925-2 : Les 4 chariots électriques batterie lithium ont une puissance cumulée de l'ordre de 38.4 kW</p>	NC
4320 (**)	<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t</p>	(**)	NC
4321 (**)	<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 500 t et inférieure à 5 000 t</p>	(**)	NC

Rubriques de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
<p>4330 (**)</p>	<p>Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée ⁽¹⁾.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t</p> <p><i>⁽¹⁾ Conformément à la section 2.6.4.5 de l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008, il n'est pas nécessaire de classer les liquides ayant un point d'éclair supérieur à 35 °C dans la catégorie 3 si l'épreuve de combustion entretenue du point L 2, partie III, section 32, du Manuel d'épreuves et de critères des Nations unies a donné des résultats négatifs. Toutefois, cette remarque n'est pas valable en cas de température ou de pression élevée, et ces liquides doivent alors être classés dans cette catégorie.</i></p>	<p>(**)</p>	<p>NC</p>
<p>4331 (**)</p>	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t</p>	<p>(**)</p>	<p>NC</p>
<p>4510 (**)</p>	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t</p>	<p>(**)</p>	<p>NC</p>
<p>4511 (**)</p>	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t</p>	<p>(**)</p>	<p>NC</p>

Rubriques de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
4718-1 (**)	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :</p> <p>1. Pour le stockage en récipients à pression transportables</p> <p>b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t</p>	(**)	NC
4719 (**)	<p>Acétylène (numéro CAS 74-86-2).</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t</p>	(**)	NC
4725 (**)	<p>Oxygène (numéro CAS 7782-44-7).</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t</p>	(**)	NC
4735-2 (**)	<p>Ammoniac</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 5 t</p>	(**)	NC

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

(**) Certaines informations ne sont pas largement diffusées mais peuvent être communiquées sur demande écrite

Article 1.2.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

L'installation relève également des rubriques loi sur l'eau suivantes :

Rubrique IOTA	Libellé simplifié de la rubrique	Caractéristique de l'installation	Régime (*)
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1. supérieure ou égale à 20 ha : (A)	La surface où circulent les eaux pluviales non traitées est de l'ordre de 3 500 m ² . La surface totale du site, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le site est d'environ 229,7 ha	A
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² : (A)	Une partie des installations est située dans la zone inondable du PPRi de Septèmes-les-Vallons - absence de modification dans la zone inondable. La surface soustraite (ensemble des bâtiments et éventuellement voiries) est supérieure à 10 000 m ²	A
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau : (D)	Le site dispose de 4 piézomètres répartis en amont et en aval de son site afin de réaliser son suivi piézométrie.	D
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage : Etant supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau : (D)	Les rejets du site après la station de traitement représentent 450 m ³ /j (18,75 m ³ /h) soit 14,9 % du débit moyen interannuel (QA) moyen déterminé au niveau de la confluence du ruisseau des Aygalades et du Ruisseau du Maire / Ruisseau Caravelle. Dans le futur, les rejets seront de 900 m ³ /j soit 25,9% du QA	D

(*) A (autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non classé)

Article 1.2.3. Réglementation IED

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3450 relative à la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques, y compris d'intermédiaires et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF SIC (chimie inorganique de spécialité).

En application de l'article 6 bis de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, la publication des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les systèmes communs de traitement/gestion des effluents gazeux dans le secteur chimique (WGC) déclenche la procédure de réexamen prévue à l'article R. 515-70-1 du code de l'environnement.

L'établissement est également visé par les BREF transversaux suivants :

- BREF Principes généraux de surveillance (ROM) ;
- BREF Systèmes communs de traitement et de gestion des eaux et des gaz résiduels dans l'industrie chimique (CWW) ;
- BREF Efficacité énergétique (ENE) ;
- BREF Emissions dues au stockage des matières dangereuses ou en vrac (EFS).
- BREF Systèmes de refroidissement industriel (ICS) ;
- BREF Aspects économiques et effets multi-milieux (ECM).

Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées

Le site accueille différentes installations permettant le stockage des matières premières, la fabrication des produits et leur conditionnement ainsi que leur entreposage en attente d'expédition.

Des activités annexes sont présentes sur le site afin de permettre son fonctionnement optimal :

- Bureaux administratifs ;
- Laboratoire ;
- Atelier de maintenance ;
- Station de traitement des eaux ;
- Tour aéroréfrigérante ;
- Station de chloration ;
- Chaudière.

Les opérations pharmaceutiques sont principalement conduites dans différents bâtiments constituant l'établissement pharmaceutique :

Numéro du bâtiment	Nom
38	Entrepôt
37	Entrepôt
18	Atelier stockage de produits
11	Atelier Premix / Ato 3
22	Entrepôt Premix
21	Atelier Atomiseur 2
10	Magasin de stockage
5+6	Laboratoire de contrôle qualité
16	Zone de fabrication des mélanges CS/MS
17	Entrepôt
24	Entrepôt
26	Entrepôt

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'AUTORISATION

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Article 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif

Sans préjudice des mesures de l'article R.181-48 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39.5, l'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte sera de type industriel.

CHAPITRE 1.5. DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,

- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 1.6. DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Date	Texte
23/01/1997	Arrêté ministériel relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/1998	Arrêté ministériel relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
11/09/2003	Arrêté du 11/09/03 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des " articles L. 214-1 à L. 214-3 " du code de l'environnement et relevant de la rubrique " 1.1.1.0 " de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié
29/09/2005	Arrêté ministériel relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
31/01/2008	Arrêté ministériel relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets
17/12/2008	Arrêté du 17 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4710
04/10/2010	Arrêté ministériel relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
14/12/2013	Arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
28/04/2014	Arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement

Date	Texte
11/04/2017	Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
03/08/2018	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910
01/08/2019	Arrêté du 1er août 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une au moins des rubriques n° 4440, 4441 ou 4442
31/05/2021	Arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement
26/06/24	Arrêté cadre interdépartemental relatif à la gestion et à la préservation de la ressource en eau stockée dans les systèmes Serre-Ponçon, Sainte-Croix/Castillon et Saint-Cassien en période de pénurie du 26 juin 2024
04/11/2024	Arrêté ministériel du 4 novembre 2024 relatif aux meilleurs techniques disponibles (MTD) applicables aux installations du secteur de la chimie relevant du régime de l'autorisation au titre de l'une au moins des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : 3410 à 3460, ou 3710 lorsque la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de l'une au moins des rubriques 3410 à 3460
25/06/2025	Arrêté cadre départemental de gestion de la sécheresse du 25 juin 2025

TITRE 2. GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant se réfère à l'article R512-69 du code de l'environnement pour la déclaration d'incidents ou accidents survenus sur son site.

TITRE 3. PRÉVENTION DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 3.1.2. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 3.1.3. Emissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les dépoussiéreurs...).

Article 3.1.4. Conduits et installations raccordées

Les points de rejet d'effluents atmosphériques (émissions canalisées) autorisés sont les points de rejet suivants :

N° du conduit	Installations raccordées	Puissance	Combustible
1	Chaudière	3,78 MW	Gaz naturel
2	Atomiseur 2	5 MW	Gaz naturel
3	Atomiseur 3	1,5 MW	Gaz naturel
4	Tour aéroréfrigérante	665 kW	Vapeur d'eau
5	Ligne d'injection des poudres	/	/
6	Rejet cyclone Atomiseur 2	/	/

Article 3.1.5. Conditions générales de rejets

Pour les installations de combustion, la hauteur des cheminées est encadrée par l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif à la rubrique 2910. Cet arrêté précise à l'article 6.2.2 la hauteur minimale des cheminées.

	Installations raccordées	Hauteur/sol du point de rejet en m	Diamètre en m	Débit nominal sur gaz secs en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit n° 1	Chaudière	25	0,6	débit attendu : 1 950 m ³ /h	> 5 m/s
Conduit n° 2	Atomiseur 2	20,8	0,95	25 000 m ³ /h	13 m/s
Conduit n° 3	Atomiseur 3	12	0,25*0,25 (I*L)	5 900 m ³ /h	36 m/s
Conduit n° 4	Tour aérorefrigérante	8	4	/	/
Conduit n° 5	Ligne d'injection des poudres	Vers le bas des big-bags conçus pour récupérer le débit du dépoussiéreur. Vers le haut via une cheminée accolée au dépoussiéreur dont le débit est variable en fonction des besoins.			
Conduit n° 6	Rejet cyclone Atomiseur 2	20,8	0,5	/	/

CHAPITRE 3.2. LIMITATION DES REJETS

Article 3.2.1. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Article 3.2.1.1. Valeurs limites d'émission canalisées

Les rejets issus des installations respectent les valeurs limites suivantes en concentration et en flux.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les valeurs limites des émissions en concentration sont toutes calculées à partir des concentrations moyennes horaires. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les rejets issus des installations de combustion doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration :

Installation	Installation de combustion de 10 MW fonctionnant au gaz naturel et plus de 500h par an			
	Paramètre	Code CAS	Concentration en mg/Nm ³	Flux maximum horaire
Chaudière – Conduit n°1	Débit sur gaz sec	/	/	1 950 m ³ /h
	NO _x en équivalent NO ₂	10102-44-0	120 mg/Nm ³ (jusqu'en 2030) 100 mg/Nm ³ (à partir de 2030)	234 g/h (jusqu'en 2030) 195 g/h (à partir de 2030)
	CO	630-08-0	100 mg/Nm ³	195 g/h
Atomiseur 2 (brûleur) – Conduits n°2	Débit sur gaz sec	/	/	25 000 m ³ /h
	NO _x en équivalent NO ₂	10102-44-0	300 mg/Nm ³	7 500 g/h
	Poussières	/	30 mg/Nm ³	750 g/h
Atomiseur 3 (brûleur & rejet des poussières pharmaceutiques) – Conduits n°3	Débit sur gaz sec	/	/	5 900 m ³ /h
	NO _x en équivalent NO ₂	10102-44-0	300 mg/Nm ³	1 770 g/h
	Poussières	/	5 mg/Nm ³	29,5 g/h

La vitesse d'émission pour des appareils de combustion utilisant du gaz naturel est d'au moins 5 m/s.

Les autres rejets doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration :

Installation	Paramètre	Code CAS	Concentration	Flux maximum horaire en m ³ /h
Tour aéroréfrigérante – Conduit n°4	Légionelles	/	1 000 UFC/L	/
Ligne d'injection des poudres – Conduit n°5	Poussières (fabrication pharmaceutique)	/	5 mg/Nm ³	/
Rejet cyclone Atomiseur 2 – Conduit n°6	Poussières (fabrication pharmaceutique)	/	5 mg/Nm ³	67 g/h sur la base d'un débit de 13200 m ³ /h

Article 3.2.1.2. Surveillance des émissions atmosphériques canalisées

L'exploitant assure une surveillance des rejets de chaque conduit dans les conditions suivantes :

Installation	Paramètre	Fréquence de mesures et de transmission
Chaudière – Conduit n°1	NO _x en équivalent NO ₂	Tous les 2 ans
	CO	Tous les 2 ans
Atomiseur 2 (brûleur) – Conduit n°2	NO _x en équivalent NO ₂	Tous les 2 ans
Atomiseur 3 (brûleur et rejet de poussières de fabrication pharmaceutiques) – Conduit n°3	NO _x en équivalent NO ₂	Tous les 6 mois
	Poussières	Tous les ans lorsque le flux est inférieur à 3 kg/h
Tour aéroréfrigérante Conduite n°4	Légionelles	Tous les 2 mois
Ligne d'injection des poudres – Conduit n°5	Poussières (fabrication pharmaceutique)	Tous les ans lorsque le flux est inférieur à 3 kg/h
Rejet cyclone Atomiseur 2 – Conduit n°6	Poussières (fabrication pharmaceutique)	Tous les ans lorsque le flux est inférieur à 3 kg/h

Article 3.2.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder au moins une fois par an à des mesures comparatives selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Cet organisme doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Le paragraphe précédent sur les mesures comparatives n'est pas obligatoire lorsque les analyses entrant dans le cadre de l'auto surveillance sont effectuées par un organisme agréé (ou accrédité s'il n'existe pas de laboratoire agréé pour le paramètre considéré) par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

CHAPITRE 3.3. SURVEILLANCE DES EFFETS DES REJETS SUR LA QUALITÉ DE L'AIR

Dans le cas où, l'exploitant rejette dans l'atmosphère plus de :

- 200 kg/h d'oxydes de soufre ;
- 200 kg/h d'oxydes d'azote ;
- 150 kg/h de composés organiques ou 20 kg/h dans le cas de composés visés à l'annexe III ;

- 50 kg/h de poussières ;
- 50 kg/h de composés inorganiques gazeux du chlore ;
- 50 kg/h d'acide chlorhydrique ;
- 25 kg/h de fluor et composés fluorés ;
- 10 g/h de cadmium et de mercure et leurs composés (exprimés en Cd + Hg) ;
- 50 g/h d'arsenic, sélénium et tellure et leurs composés (exprimés en As + Se + Te) ;
- 100 g/h de plomb et ses composés (exprimés en Pb) ;
- ou 500 g/h d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et leurs composés (exprimés en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn) (dans le cas d'installations de combustion consommant du fuel lourd, cette valeur est portée à 2 000 g/h) ;

Il est tenu d'assurer une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées (pour les poussières).

Les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les méthodes précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au Journal officiel, sont réputées satisfaire à cette exigence.

Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont fixés sous le contrôle de l'inspection des installations classées.

Les émissions diffuses sont prises en compte.

Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures du polluant concerné peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.

Dans tous les cas, la vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur l'installation classée autorisée ou dans son environnement proche.

CHAPITRE 3.4. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Article 3.4.1. Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air

En cas de déclenchement de la procédure d'information/recommandation ou de déclenchement de la procédure des mesures d'urgence liées à un épisode de pollution de l'air ambiant, l'exploitant prend les dispositions prévues dans son plan des mesures fourni à l'inspection des installations classées.

Le déclenchement des mesures doit satisfaire aux prescriptions de l'arrêté du 10/09/2019 portant organisation du dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant sur le département des Bouches du Rhône susvisé.

Article 3.4.2. Pollutions accidentelles

Lors d'une pollution accidentelle, l'exploitant met en œuvre des mesures pour limiter la pollution accidentelle et, si nécessaire, met en place un dispositif permettant, dans la mesure du possible, le suivi des conditions météorologiques (vitesse et direction du vent, température) ainsi que l'évaluation ponctuelle des polluants concernés, en s'appuyant sur les données disponibles et/ou les mesures réalisées par un organisme agréé.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les actions correctives apportés sont consignés dans un registre. Ils sont portés à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Origine et réglementation des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau	Origine de la ressource	Coordonnées du point de prélèvement (Lambert 93)	Prélèvement maximal annuel (m ³ /an)
Septèmes les Vallons	-	Raccordement au réseau communal	Point de raccordement (compteur) : X = 891 703,30 m Y = 6 258 223,70 m	La consommation annuelle du site est estimée à : <ul style="list-style-type: none">• 1 618 m³ d'eau potable pour les besoins sanitaires ;• 340 000 m³ d'eau brute pour les eaux industrielles.

Le site ne possède aucun forage en nappe, ni aucune source d'approvisionnement en eau provenant du milieu naturel.

Le réseau communal permet l'approvisionnement d'eau pour les besoins sanitaires, industriels et incendie.

La quantité d'eaux pluviales ne transitant pas par la station de traitement des eaux, provenant des zones imperméabilisées et rejoignant le milieu naturel est de l'ordre de 1 941 m³/h (sur la période 1971-2000).

Article 4.1.2. Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux

Les piézomètres suivants sont autorisés :

Pt de mesure	N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau
GPW	BSS002JLYU	Piézomètre amont	FRDG107 : Calcaires crétacés des chaînes de l'Estaque, Nerthe et Etoile
PZ2	BSS002JLYW	Piézomètre aval	
PZ3	BSS002JLYX	Piézomètre aval	
PZ4	BSS002JLYZ	Piézomètre aval	

L'arrêté ministériel de prescriptions générales 1.1.1.0 s'applique à l'établissement et est renforcé par les mesures suivantes :

- rénovation des têtes de piézomètres ;
- réalisation d'une inspection périodique, dans un délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation puis tous les dix ans avec la transmission du rapport à l'inspection des installations classées dans les trois mois ;
- le cas échéant, par la mise aux normes des piézomètres.

CHAPITRE 4.2. CONCEPTION ET GESTION DES RÉSEAUX ET POINTS DE REJETS

Article 4.2.1. Points de rejets

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents listées dans le tableau ci-dessous.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

Nature des effluents	Exutoire	Localisation du point de rejet Coordonnées Lambert 93	Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective
Eaux domestiques (sanitaires et douches)	Fosse septique, implantée au dos du bâtiment n°37A Autorisation par le SPANC en cas de modification du système ou vente des installations	/	/
Eaux sanitaires	Fosse septique, implantée derrière le bâtiment 31 Autorisation par le SPANC en cas de modification du système ou vente des installations	/	/
Eaux sanitaires	Fosse septique, implantée au niveau du bâtiment laboratoire n°5 Autorisation par le SPANC en cas de modification du système ou vente des installations	/	/
Eaux industrielles	Station de traitement	X : 892 311 m Y : 6 257 999 m (à l'entrée du site)	La Caravelle qui se jette dans le ruisseau des Aygalades Code de la masse d'eau : FRDR11035 Nom de la masse d'eau : ruisseau des Aygalades
Eaux pluviales des voiries des zones d'activité			
Eaux pluviales de toitures des zones d'activité			

Nature des effluents	Exutoire	Localisation du point de rejet Coordonnées Lambert 93	Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective
Eaux pluviales des voiries des autres zones	Eaux récupérées dans le bassin R0907 avant rejet dans le milieu naturel après analyse du pH et turbidité.	X : 892 311 m Y : 6 257 999 m (à l'entrée du site)	La Caravelle qui se jette dans le ruisseau des Aygalades Code de la masse d'eau : FRDR11035 Nom de la masse d'eau : ruisseau des Aygalades
Eaux pluviales de toitures des autres zones	En cas de non-conformité, les vannes menant au caniveau se ferment. Les eaux sont redirigées et stockées dans le bassin principal en attendant d'être retraitées par la station.		

Article 4.2.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Le réseau d'eau est équipé d'un disconnecteur afin d'éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Article 4.2.3. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejets

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Les eaux industrielles et les eaux pluviales de toitures et voiries dans les zones d'activités susceptibles d'être polluées sont traitées dans la station de traitement interne du site.

Les eaux pluviales hors des zones d'activité disposent d'un ouvrage de traitement défini à l'article 4.4.1.3. Cet ouvrage fait partie du projet de réhabilitation globale de la station de traitement. Le délai de mise en œuvre est identique à celui de la station de traitement.

CHAPITRE 4.3. DISPOSITIONS A TENIR EN CAS DE REJETS ACCIDENTELS

Durant la phase transitoire de réhabilitation de la station, en cas de dysfonctionnement de celle-ci, l'exploitant est tenu de suivre le standard de décision au regard du niveau du bassin.

Le registre de suivi de la station de traitement est tenu à jour.

Le personnel en charge du suivi de l'installation est sensibilisé à minima une fois/an sur la procédure à suivre en cas de dysfonctionnement de la station.

L'exploitant dispose d'une vanne automatique au point de rejet vers le milieu naturel. Cette vanne est maintenue en position ouverte en fonctionnement normal et fermée en cas d'accident (mesure de rejets non conforme, déversement accidentel, incendie, etc.). Elle ne peut s'ouvrir pour le rejet dans le milieu naturel qu'après vérification de la conformité instantanée des effluents aux valeurs limites d'émission (VLE) pH et turbidité.

Le bon fonctionnement de la vanne fait l'objet de contrôles périodiques, lesquels sont consignés dans un registre de suivi incluant la vérification du temps de fermeture de la vanne.

Une procédure de gestion de la vanne de rejet vers le milieu naturel est établie et mise en œuvre sur le site.

CHAPITRE 4.4. LIMITATION DES REJETS

Article 4.4.1. Caractéristiques des rejets externes et surveillance

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé et le cas échéant par les dispositions du SDAGE ou du SAGE.

Article 4.4.1.1. Eaux usées sanitaires

Les eaux domestiques (sanitaires et douches) sont récupérées dans trois fosses septiques : la première implantée au dos du bâtiment 37A, la seconde implantée derrière le bâtiment 31 et la troisième au niveau du bâtiment Laboratoire n°5. Le rejet est considéré comme un déchet ayant les propriétés définies par l'exploitant et la société récupérant les boues de fosses septiques.

Article 4.4.1.2. Eaux usées industrielles et eaux pluviales des zones d'activité

Substances dangereuses :

L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites en concentration et en flux ainsi que les fréquences de surveillance définies ci-dessous.

Paramètre	Code Sandre	VLE concentration (moyenne réalisée sur 24h par prélèvement d'un échantillon proportionnel au débit)	Flux maximal journalier	Fréquence de mesure
Température	1301	<p>< 30°C, sauf si la température en amont dépasse 30 °C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont.</p> <p>Pour les eaux réceptrices auxquelles s'appliquent les dispositions de l'article D. 211-10 du code de l'environnement, les effets du rejet, mesurés dans les mêmes conditions que précédemment, doivent également respecter les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ne pas entraîner une élévation maximale de température de 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, de 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchylicoles ; • ne pas induire une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25°C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire. 		En continu
pH	1302	6 à 8,5		En continu
Couleur	1309	<p>< 100 Mg Pt/l</p> <p>La couleur de l'effluent ne devra pas provoquer une coloration visible dans le milieu récepteur</p>		<p>Journalière : pour la vérification de la couleur de l'effluent et tenue dans un registre</p> <p>Annuelle pour la VLE</p>
Débit journalier maximal		2 600 m ³ /j		En continu
Débit journalier moyen mensuel maximal		900 m ³ /j		
Débit horaire maximal		108 m ³ /h		
MES	1305	30 mg/l	27 kg/j	Journalière (1)
DBO5	1313	40 mg/l	36 kg/j	Bi-hebdomadaire
DCO	1314	90 mg/l	81 kg/j	Journalière (1)
Azote global	1551	30 mg/l	54 kg/j	Journalière (1)
Phosphore	1350	3 mg/l	2,7 kg/j	Journalier (1)
Indice phénols	1440	0,3 mg/l si le rejet dépasse 3g/j	270 g/j	<p>Hebdomadaire</p> <p><i>La surveillance de ce paramètre pourra être supprimée, après avis de l'Inspection des installations classées, si sur une période de 3 mois, toutes les mesures sont inférieures à la VLE (0.3mg/l) et au flux de 3g/j</i></p>

Paramètre	Code Sandre	VLE concentration (moyenne réalisée sur 24h par prélèvement d'un échantillon proportionnel au débit)	Flux maximal journalier	Fréquence de mesure
Indice cyanures totaux	1390	0,1 mg/l si le rejet dépasse 1g/j	90 g/j	Hebdomadaire <i>La surveillance de ce paramètre pourra être supprimée, après avis de l'Inspection des installations classées, si sur une période de 3 mois, toutes les mesures sont inférieures à la VLE (0.1mg/l) et au flux de 1g/j</i>
Chrome hexavalent et composés (en Cr6+)	1371	50 µg/l si le rejet dépasse 1g/j	45 g/j	Mensuelle (1) <i>La surveillance de ce paramètre pourra être supprimée, après avis de l'Inspection des installations classées, si sur une période de 6 mois, l'exploitant réalise des mesures mensuelles dont tous les résultats sont inférieurs à la VLE (50 µg/l) et au flux de 1g/j</i>
Plomb et ses composés (en Pb)	1382	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5g/j	90 g/j	Mensuelle (1)
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	0,15mg/l si le rejet dépasse 5g/j et 0,05 mg/l en moyenne annuelle si le rejet a un flux supérieur ou égal à 14g/j	135 g/j	Mensuelle (1)
Chrome et ses composés (en Cr)	1389	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5g/j et 0,025 mg/l en moyenne annuelle si le rejet a un flux supérieur ou égal à 7g/j	90 g/j	Mensuelle (1)
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	0,2 mg/l si le rejet dépasse 5g/j et 0,05 mg/l en moyenne annuelles si le rejet a un flux supérieur ou égal à 14 g/j	180 g/j	Mensuelle (1)

Paramètre	Code Sandre	VLE concentration (moyenne réalisée sur 24h par prélèvement d'un échantillon proportionnel au débit)	Flux maximal journalier	Fréquence de mesure
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	0,8 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j et 0,3 en moyenne annuelle si le rejet a un flux supérieur ou égal à 80 g/j	720 g/j	Mensuelle (1)
Manganèse et composés (en Mn)	1394	1 mg/l si le rejet dépasse 10 g/j	900 g/j	Mensuelle (1) <i>La surveillance de ce paramètre pourra être supprimée, après avis de l'Inspection des installations classées, si sur une période de 6 mois, toutes les mesures mensuelles sont inférieures à la VLE (1mg/l) et au flux de 10g/j</i>
Etain et ses composés (en Sn)	1380	2 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j	1 800g/j	Mensuelle (1) <i>La surveillance de ce paramètre pourra être supprimée, après avis de l'Inspection des installations classées, si sur une période de 6 mois, toutes les mesures mensuelles sont inférieures à la VLE (2mg/l) et au flux de 20g/j</i>
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	7714	5 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j	4,50 kg/j	Mensuelle (1) <i>La surveillance de ce paramètre pourra être supprimée, après avis de l'Inspection des installations classées, si sur une période de 6 mois, toutes les mesures mensuelles sont inférieures à la VLE (5mg/l) et au flux de 20g/j</i>
Aluminium	1370	10 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j et sous réserve d'une concentration de Fer, aluminium et composés	4,50 kg/j	Bi- Hebdomadaire

Paramètre	Code Sandre	VLE concentration (moyenne réalisée sur 24h par prélèvement d'un échantillon proportionnel au débit)	Flux maximal journalier	Fréquence de mesure
		inférieur à 5 mg/l 5 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j et si la concentration de Fer, aluminium et composés est supérieure à 5 mg/l		
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	1106 (AOX) 1760 (EOX)	1 mg/l si le rejet a un flux supérieur ou égal à 275g/j	900 g/j	Mensuelle (1) <i>La surveillance de ce paramètre pourra être supprimée, après avis de l'Inspection des installations classées, si sur une période de 6 mois, toutes les mesures mensuelles sont inférieures à la VLE (1mg/l) et au flux de 275g/j</i>
Hydrocarbures totaux	7009	5 mg/l	4,50 kg/j	Bi-hebdomadaire
Ion fluorure (en F-)	7073	15 mg/l si le rejet dépasse 150g/j	13,50 kg/j	Hebdomadaire (1) <i>La surveillance de ce paramètre pourra être supprimée, après avis de l'Inspection des installations classées, si sur une période de 3 mois, toutes les mesures sont inférieures à la VLE (15mg/l) et au flux de 150g/j</i>
Arsenic	1369	25µg/l si le rejet dépasse 0,5g/j	22,5 g/j	Trimestrielle (1) <i>La surveillance de ce paramètre pourra être supprimée, après avis de l'Inspection des installations classées, si sur une période de 6 mois, l'exploitant réalise des mesures mensuelles dont tous les résultats sont inférieurs à la VLE (25 µg/l) et au flux de 0,5 g/j</i>
Trichlorométhane (chloroforme)	1135	0,1 g/l si le rejet dépasse 2g/j	90 g/j	Trimestrielle (1) <i>La surveillance de ce paramètre pourra être</i>

Paramètre	Code Sandre	VLE concentration (moyenne réalisée sur 24h par prélèvement d'un échantillon proportionnel au débit)	Flux maximal journalier	Fréquence de mesure
				<i>supprimée, après avis de l'Inspection des installations classées, si sur une période de 6 mois, l'exploitant réalise des mesures mensuelles dont tous les résultats sont inférieurs à la VLE (0,1g/l) et au flux de 2g/j</i>
Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)*	6616	25 µg/l	22,5 g/j	Mensuelle (1) <i>La surveillance de ce paramètre pourra être supprimée, après avis de l'Inspection des installations classées, si sur une période de 6 mois, toutes les mesures mensuelles ont des résultats inférieurs à la limite de quantification</i>
Toluène	1278	50 µg/l si le rejet dépasse 100g/j	45 g/j	Trimestrielle (1) <i>La surveillance de ce paramètre pourra être supprimée, après avis de l'Inspection des installations classées, si sur une période de 6 mois, l'exploitant réalise des mesures mensuelles dont tous les résultats sont inférieurs à la VLE (50µg/l) et au flux de 100g/j</i>
Xylènes (sommés o,m,p)	1780	50 µg/l si le rejet dépasse 10g/j	45 g/j	Trimestrielle (1) <i>La surveillance de ce paramètre pourra être supprimée, après avis de l'Inspection des installations classées, si sur une période de 6 mois, l'exploitant réalise des mesures mensuelles dont tous les résultats sont inférieurs à la VLE (50µg/l) et au flux de 10g/j</i>
Dichlorure d'éthylène (1,2 dichloroéthane)	1161	25 µg/l si le rejet dépasse 100 g/j	22,5 g/j	Trimestrielle (1) <i>La surveillance de ce paramètre pourra être supprimée, après avis de l'Inspection des installations classées, si sur</i>

Paramètre	Code Sandre	VLE concentration (moyenne réalisée sur 24h par prélèvement d'un échantillon proportionnel au débit)	Flux maximal journalier	Fréquence de mesure
				<i>une période de 6 mois, l'exploitant réalise des mesures mensuelles dont tous les résultats sont inférieurs à la VLE (25µg/l) et au flux de 100g/j</i>
Dichlorométhane (chlorure de méthylène)	1168	500 µg/l si le rejet dépasse 100 g/j	450 g/j	Mensuelle (1) <i>La surveillance de ce paramètre pourra être supprimée, après avis de l'Inspection des installations classées, si sur une période de 6 mois, toutes les mesures mensuelles sont inférieures à la VLE (500µg/l) et au flux de 100g/j</i>
Chlorure de vinyle	1753	50 µg/l si le rejet dépasse 5g/j	45 g/j	Trimestrielle (1) <i>La surveillance de ce paramètre pourra être supprimée, après avis de l'Inspection des installations classées, si sur une période de 6 mois, l'exploitant réalise des mesures mensuelles dont tous les résultats sont inférieurs à la VLE (50µg/l) et au flux de 5g/j</i>
Ethylbenzène	1497	150 µg/l si le rejet dépasse 100 g/j	135 g/j	Mensuelle (1) <i>La surveillance de ce paramètre pourra être supprimée, après avis de l'Inspection des installations classées, si sur une période de 6 mois, l'exploitant réalise des mesures mensuelles dont tous les résultats sont inférieurs à la VLE (150µg/l) et au flux de 100g/j</i>
2-nitrotoluène	2613	25 µg/l si le rejet dépasse 5g/j	22,50 g/j	Trimestrielle (1) <i>La surveillance de ce paramètre pourra être supprimée, après avis de l'Inspection des installations classées, si sur</i>

Paramètre	Code Sandre	VLE concentration (moyenne réalisée sur 24h par prélèvement d'un échantillon proportionnel au débit)	Flux maximal journalier	Fréquence de mesure
				<i>une période de 6 mois, l'exploitant réalise des mesures mensuelles dont tous les résultats sont inférieurs à la VLE (25µg/l) et au flux de 5g/j</i>
Phosphate de tributyle	1847	50 µg/l si le rejet dépasse 5g/j	45 g/j	Trimestrielle (1) <i>La surveillance de ce paramètre pourra être supprimée, après avis de l'Inspection des installations classées, si sur une période de 6 mois, l'exploitant réalise des mesures mensuelles dont tous les résultats sont inférieurs à la VLE (50µg/l) et au flux de 5g/j</i>
Acide chloroacétique	1465	50 µg/l si le rejet dépasse 2g/j	45 g/j	Trimestrielle (1) <i>La surveillance de ce paramètre pourra être supprimée, après avis de l'Inspection des installations classées, si sur une période de 6 mois, l'exploitant réalise des mesures mensuelles dont tous les résultats sont inférieurs à la VLE (50µg/l) et au flux de 2g/j</i>
Chloralcanes	1955	/	/	- Mensuelle (1) si le flux journalier maximal dépasse 5g/j - Trimestrielle (1) si le flux journalier maximal autorisé dépassé 2g/j <i>La surveillance de ce paramètre pourra être supprimée, après avis de l'Inspection des installations classées, si sur une période de 6 mois, l'exploitant réalise des mesures mensuelles dont tous les résultats sont inférieurs au flux de 2g/j</i>
4 chloro-3-méthylphénol	1636	100 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j	90 g/j	Trimestrielle (1) <i>La surveillance de ce paramètre pourra être</i>

Paramètre	Code Sandre	VLE concentration (moyenne réalisée sur 24h par prélèvement d'un échantillon proportionnel au débit)	Flux maximal journalier	Fréquence de mesure
				<i>supprimée, après avis de l'Inspection des installations classées, si sur une période de 6 mois, l'exploitant réalise des mesures mensuelles dont tous les résultats sont inférieurs à la VLE (100µg/l) et au flux de 5g/j</i>
Cadmium et ses composés*	1388	25 µg/l	22,5 g/j	Mensuelle (1) <i>La surveillance de ce paramètre pourra être supprimée, après avis de l'Inspection des installations classées, si sur une période de 6 mois, toutes les mesures mensuelles ont des résultats inférieurs à la limite de quantification</i>
Mercure et ses composés*	1387	25 µg/l	22,5g/j	Mensuelle (1) <i>La surveillance de ce paramètre pourra être supprimée, après avis de l'Inspection des installations classées, si sur une période de 6 mois, toutes les mesures mensuelles ont des résultats inférieurs à la limite de quantification</i>
Œufs de poisson (Danio rerio)	EN ISO 15088	/	/	Annuelle (1)
Daphnies (Daphnia magna Straus)	EN ISO 6341			
Bactéries bioluminescentes (Vibrio fischeri)	EN ISO 11348-1, EN ISO 11348-2 ou EN ISO 11348-3			
Lentilles d'eau (Lemna minor)	EN ISO 20079			
Algues	EN ISO 8692, EN ISO 10253 ou EN			

Paramètre	Code Sandre	VLE concentration (moyenne réalisée sur 24h par prélèvement d'un échantillon proportionnel au débit)	Flux maximal journalier	Fréquence de mesure
	ISO 10710			

*Pour les substances dangereuses visées par un objectif de suppression des émissions et dès qu'elles sont présentes dans les rejets de l'installation, la réduction maximale doit être recherchée. L'exploitant tient donc à la disposition de l'inspection les éléments attestant qu'il a mis en œuvre des solutions de réduction techniquement viables et à un coût acceptable afin de respecter l'objectif de suppression aux échéances fixées par la réglementation en vigueur.

(1) La fréquence de surveillance peut être adaptée si les séries de données font clairement apparaître une stabilité suffisante. A l'issue d'une période de surveillance de six mois, l'exploitant est autorisé à proposer une évolution des modalités de suivi des paramètres, sous réserve d'en notifier préalablement l'inspection des installations classées.

Sels minéraux, DCO et nitrates :

L'exploitant transmet pour avril 2026 l'étude technico-économique prescrite dans l'arrêté préfectoral complémentaire n°2025-142-PC du 28 août 2025.

Cette étude sera complétée, dans un second temps et transmis pour novembre 2026, par une étude de faisabilité d'évolution du process industriel permettant de réduire les apports en sels minéraux (chlorure, sodium, sulfates, magnésium et calcium), DCO et nitrates dans des proportions permettant d'atteindre un niveau de qualité de l'eau "bon", au sens de la norme SEQ eau (arrêté du 25 janvier 2010 (état des eaux de surface)) dans le vallon du Maire.

Cette étude est accompagnée d'une analyse des flux rejetés dans le vallon et des flux résultant à l'aval de la confluence avec le ruisseau des Aygaldes, ainsi qu'une analyse des effets sur le milieu, pour le débit moyen journalier et pour le débit journalier maximum.

Les résultats des études technico-économiques et de faisabilité permettent de proposer des solutions de traitement et évolutions de process industriel avec les valeurs seuils atteignables ainsi qu'un échéancier de mise en œuvre. Après validation par le préfet, l'exploitant met en œuvre ces modifications selon l'échéancier proposé dans l'étude technico-économique.

Un protocole de suivi spécifique de l'évolution des concentrations en sels minéraux dans les effluents et les cours d'eau et de leurs effets sur le milieu est également proposé.

Après validation, par le préfet, des modifications proposées et du protocole de suivi, l'exploitant met en œuvre les évolutions de process et le suivi spécifique dans un délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté actant la validation des modifications de la station de traitement des effluents. En l'absence de réalisation de cette étude technico-économique, il met en place un traitement complémentaire permettant de respecter les valeurs limites listées définies ci-dessous.

Paramètre	Code Sandre	VLE concentration (moyenne réalisée sur 24h par prélèvement d'un échantillon proportionnel au débit)	Fréquence de mesure
Nitrates	1340	50 mg/ l	Annuelle
Chlorures	1337	100 mg/ l	
Sodium	1375	225 mg/l	
Sulfates	1338	120 mg/l	

Paramètre	Code Sandre	VLE concentration (<u>moyenne réalisée sur 24h par prélèvement d'un échantillon proportionnel au débit</u>)	Fréquence de mesure
Magnésium	1372	75 mg/l	
Calcium min	1374	22 mg/l	
Calcium max	1374	230 mg/l	

Suivi des appareils de mesures :

Durant la phase transitoire de la réhabilitation de la station de traitement, l'exploitant est tenu de surveiller :

- les débits-mètres des réactifs / des boues / des transferts in process de la station ;
- la sonde de niveau de boues dans le silo de boue R0906.

Une procédure en cas de dérive de ces paramètres est mise en place et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.4.1.3. Eaux pluviales hors des zones d'activité

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et localisées hors des zones d'activités, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par dans le bassin R0907 avant rejet dans le milieu naturel après analyse du pH et turbidité.

En cas de non-conformité, les vannes menant au caniveau se ferment. Les eaux sont redirigées et stockées dans le bassin principal en attendant d'être retraitées par la station.

Un traitement des hydrocarbures sera mis en œuvre en lien avec la réhabilitation de la station de traitement.

Le procédé choisi ainsi que le délai mis en œuvre sera étudié dans l'étude technico-économique en lien avec la station de traitement. Ce système de traitement sera mis en œuvre de façon intégrée au projet de réhabilitation de la station de traitement.

Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

Dans le cadre de nouveaux projets d'aménagement, la démonstration de la transparence hydraulique doit être réétudiée et transmise au service compétent pour validation.

L'exploitant est tenu de respecter sur les eaux pluviales hors des zones d'activité, les valeurs limites en concentration ainsi que les fréquences de surveillance définies ci-dessous :

Paramètre	Code Sandre	VLE concentration (<u>prélèvement ponctuel</u>)	Fréquence de mesure
Température	1301	< 30°C	Au moins 1 fois/an
pH	1302	5,5 à 8,5	
Couleur	1309	La couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur. L'effluent ne dégage pas d'odeur.	
Hydrocarbures totaux	7009	5 mg/l	
DBO ₅	1313	100 mg/l	
DCO	1314	300 mg/l	

Paramètre	Code Sandre	VLE concentration (<u>prélèvement ponctuel</u>)	Fréquence de mesure
MES	1305	100 mg/l	

La mesure des concentrations rejetées s'effectue par temps de pluie.

CHAPITRE 4.5. SURVEILLANCE DES PRÉLÈVEMENTS ET DES REJETS

Article 4.5.1. Relevé des prélèvements d'eau

Un suivi de la consommation d'eau totale en entrée du site est réalisé avec une périodicité hebdomadaire.

Article 4.5.2. Contrôle des rejets

L'exploitant réalise les contrôles selon une fréquence de mesures indiquée dans les tableaux figurant à l'article 4.4.1.2.

L'exploitant doit fournir à l'autorité compétente régulièrement et au moins une fois par an les résultats de la surveillance des émissions.

CHAPITRE 4.6. SURVEILLANCE DES EFFETS DES REJETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES ET LES SOLS

Article 4.6.1. Surveillance des eaux souterraines

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Pt de mesure	N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau	Profondeur de l'ouvrage
GPW	BSS002JLYU	Piézomètre amont	FRDG107 : Calcaires crétacés des chaînes de l'Estaque, Nerthe et Etoile	15,08 m
PZ2	BSS002JLYW	Piézomètre aval	FRDG107	6,5 m
PZ3	BSS002JLYX	Piézomètre aval	FRDG107	7,38 m
PZ4	BSS002JLYZ	Piézomètre aval	FRDG107	7,4m

La localisation des ouvrages est précisée sur un plan joint à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant procède à l'analyse des eaux souterraines dans les conditions suivantes :

Paramètres		Pt de mesure	Fréquence des analyses
Nom	Code SANDRE		
pH	1302	GPW, PZ2, PZ3 et PZ4	Trimestrielle
MES	1305		
DCO	1314		
Sulfates	1338		
Fer	7714		
Aluminium	1370		
Cuivre	1392		
Arsenic	1369		
Plomb	1382		
Nickel	1386		
Sodium	1375		
Cadmium	1388		

Article 4.6.2. Surveillance des eaux de surface

L'exploitant établit et met en œuvre un programme de suivi du milieu naturel sur les paramètres ayant présenté une incidence sur le milieu (notamment les sels minéraux et l'azote global), en collaboration avec l'inspection des installations classées et l'EPAGE Huca. Ce programme tient compte des modalités d'accessibilités légales et sécurisées, hors zone de mélange.

CHAPITRE 4.7. PRESCRIPTIONS EN CAS DE SÉCHERESSE

Les restrictions sur ses usages économiques (eaux process industriels) et sanitaires sont encadrées par l'arrêté cadre interdépartemental relatif à la gestion et à la préservation de la ressource en eau stockée dans les systèmes Serre-Ponçon, Sainte-Croix/Castillon et Saint-Cassien en période de pénurie, du 26 juin 2024.

Les seuils de vigilance, alerte, alerte renforcée et crise sont fixés par cet arrêté cadre interdépartemental.

Le niveau de gravité sécheresse des zones d'alerte sécheresse de la ressource stockée est précisé par un arrêté préfectoral.

Les usages annexes non liés à l'activité économique (ex : arrosage des espaces verts) sont quant à eux encadrés par l'arrêté cadre départemental de gestion de la sécheresse du 25 juin 2025.

Le niveau de gravité sécheresse à considérer dépend du niveau de gravité sécheresse de la ressource locale, sur la base de seuils fixés par cet arrêté cadre départemental. La zone d'alerte sécheresse concernant SPI PHARMA est la zone littorale de la côte Bleue à La Ciotat. Le niveau de gravité sécheresse est précisé par un arrêté préfectoral.

TITRE 5. PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

CHAPITRE 5.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DES DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Sont privilégiés les modes de traitement des déchets ainsi hiérarchisés, dans l'ordre :

- a) la préparation en vue de la réutilisation ;
- b) le recyclage ;
- c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) l'élimination.

CHAPITRE 5.2. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations et les quantités indicatives entreposées sur le site au regard des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Nature des déchets	Quantité entreposée
Déchets non dangereux	Bois	6 t
	Déchets industriels banals (DIB)	10 t
	Métaux (ferrailles / inox)	4 t
	Cartons / Papiers	5 t
	Plastiques non souillés (IBC, fûts...)	5 t
	Matières premières	1 t
	Boues de traitement	25 t
	Produits finis	40 t
Déchets dangereux	Produits finis / Rebus de fabrication	10 t
	Plastiques souillés (IBC, fûts...)	3 t
	Huiles usagées	0.09 t
	Produits chimiques de laboratoire	0.03 t
	Matières premières	5 t
	Néons / Ampoules	0.002 t
	Aérosols	0.004 t
	D.E.E.E	0.02 t

CHAPITRE 5.3. DÉCLARATIONS

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux dès lors que les quantités de déchets produits dépassent les seuils fixés dans l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP).

TITRE 6. PROTECTION DU CADRE DE VIE

CHAPITRE 6.1. LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

Article 6.1.1. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Niveau de bruit admissibles en limite de propriété
Jour (7h – 22 h les jours ouvrables)	70 dB(a)
Nuit (22h – 7h, tous les jours)	60dB(a)

Les points de mesure figurent sur un plan à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.1.2. Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 5 ans.

Article 6.1.3. Valeurs limites d'émergence

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en zone à émergence réglementée les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(a) et inférieur ou égal à 45 dB(a)	6 dB(a)	4 dB(a)
Supérieur à 45 dB(a)	5 dB(a)	3 dB(a)

Les points de mesure figurent sur un plan à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.1.4. Bruits à tonalité marquée

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Article 6.1.5. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 6.2. LIMITATION DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- l'éclairage est dirigé, autant que possible, vers le sol, pour éviter les impacts à l'extérieur du site ;
- les bâtiments sont conçus de manière à utiliser autant que possible la lumière naturelle, et donc de réduire les besoins d'éclairage artificiel ;
- l'éclairage d'appoint est limité au strictement nécessaire pendant la nuit ;
- la maintenance des équipements est effectuée autant que possible pendant la journée, de manière à réduire l'emploi de l'éclairage pendant la nuit.

CHAPITRE 6.3. INSERTION PAYSAGÈRE

Article 6.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, etc.

L'entretien des espaces verts est réalisé sans utilisation de produits phytosanitaires.

Article 6.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...).

TITRE 7. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 71.1. Glossaire

R : résistance mécanique ou stabilité au feu.

E : étanchéité aux gaz et flammes.

I : isolation thermique.

Suivi de la durée en minute (exemple : R 60 = résistant au feu pendant 60 minutes).

Axsxdx : classification européenne selon la norme française et européenne 13501-1+A1.

Article 71.2. Dispositions constructives et compartiment au feu

Les zones d'entreposage de produits combustibles respectent, pour les nouvelles constructions ou les bâtiments faisant l'objet d'une réhabilitation significative, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

Les autres zones de stockage ont fait l'objet de demandes d'antériorité qui sont tenues à disposition de l'inspection.

Pour les nouveaux bâtiments et nouvelles zones, les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 71.3. Désenfumage

Les bâtiments équipés de désenfumage sont détaillés dans le tableau suivant :

Bâtiment	Pourcentage de désenfumage	Nombre de commandes
GMP, RDC, bât 14, alumine (hors zone de stockage)	Environ 1 %	5
Stockage, bât 17 : actuellement	Environ 1 %	1
Stockage, bât 17 : avec projet VAC	2 % au niveau des zones de stockages	2
GMP, 1er étage, bât 15, magnésie, salle des cuves 300X (hors zone de stockage)	Environ 1 %	6
GMP, 2e étage, bât 16, filtre Netzsch (hors zone de stockage)	Environ 1 %	1
Prémix, bât 11	Environ 1 %	2
Stockages de produits finis gel et poudre, bât 37-38	Environ 1 %	2 (une dans chaque bâtiment)
Stockages d'articles de conditionnements, bât 24	2,00 %	2

Article 71.4. Organisation des stockages

Article 7.1.4.1. Entreposage des matières premières liquides

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux sont tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Les conditions de stockage ou d'emploi permettent de maintenir les récipients contenant des matières dangereuses à l'abri de toute source d'inflammation.

Les matières premières classées au titre du règlement CLP et faisant l'objet d'un stockage en cuves aériennes sont les suivantes :

Produit	Volume de la cuve (L)	Quantité en kg
Chlorure d'aluminium	51 300	67 716
	48 500	64 020
	40 460	53 407
Sulfate d'aluminium	98 000	129 360
Chlorure de magnésium	79 600	105 072
Acide nitrique	21 000	28 476
Acide phosphorique	19 000	29 450
Aluminate de sodium	2 cuves de 50 000 L	2 * 75 000
Hydroxyde de sodium	75 000	114 000
Silicate de Sodium	50 100	67 134
Acide sulfurique 98 %	10 000	18 300

Chaque cuve est associée à une rétention indépendante (pour éviter les incompatibilités) dimensionnée afin de récupérer 100% du volume de la cuve.

Une aire de dépotage sur rétention est également présente à proximité des cuves. Elle est connectée grâce à plusieurs caniveaux à la station de traitement pour récupérer toute fuite.

La zone 12 du site permet également d'entreposer certaines matières premières liquides : ces matières premières liquides dangereuses conditionnées en bidons ou en GRV sont installées dans deux armoires conçus spécifiquement (rétention, adaptés produits chimiques) ; l'une dédiée pour les produits basiques et l'autre pour les produits acides.

Article 7.1.4.2. Entreposage des produits intermédiaires

Les produits intermédiaires sont entreposés dans des cuves double enveloppes situées à l'est du site dans la zone 18.

Ces cuves sont composées des produits finis non dangereux en attente de conditionnement.

Elles comprennent :

- 2 cuves agitées en inox de 40 000 l chacune ;
- 1 cuve de stockage en inox de 25 000 l ;
- 2 cuves de stockage agitées en inox de 25 000 l chacune ;
- 3 cuves de stockages de 40 000 l chacun ;
- 1 cuve de stockage en résine de 22 000 l.

Des caniveaux reliés à la station d'épuration permettent de récupérer les produits en cas de déversement accidentel.

Article 7.1.4.3. Entreposage des emballages

Trois bâtiments sont dédiés au stockage des emballages :

	Bâtiment d'entreposage d'emballage n°24	Bâtiment d'entreposage d'emballage n°26	Bâtiment d'entreposage d'emballage station d'épuration – bâtiment 9
Dimension du bâtiment	Surface : 267,75 m ² Hauteur : 11 m	Surface : 425 m ² Hauteur : 8,5 m	Surface : 224 m ² Hauteur : 4,2 m
Dimension du stockage	Surface d'entreposage : 118,75 m ² (9,5 m x 12,5 m) Hauteur : 4,5 m	Type d'entreposage : masse Surface d'entreposage : 150 m ² (15 m x 10 m) Hauteur : 4,5 m	Type d'entreposage : masse Surface d'entreposage : 22,5 m ² (7,5 m x 3 m) Hauteur : 2 m
Produits entreposés	Stockage de matières premières et emballages : emballage plastiques (fûts et jerricanes) et échantillons	Stockage de matières premières et emballages : stockage palettes bois, fûts plastiques, IBC	Stockage de matières premières : fûts plastiques, cartons vides et matières premières station (sacs flocculant)

Deux zones au nord et au nord-est du site sont dédiées au stockage de palettes :

	Zone palettes nord – zone 20	Zone palettes – zone 44
Dimension de la zone	Surface du local : 24,3 m ² (9 m x 2,7 m)	Surface du local : 62 m ² (10 m x 6,2 m) Hauteur : 6 m
Dimension du stockage	Type d'entreposage : masse Surface d'entreposage : 16 m ² (8 m x 2 m) Hauteur : 2,6 m Volume entreposé : 41,6 m ³	Type d'entreposage : masse Surface d'entreposage : 40 m ² (8 m x 5 m) Hauteur : 3,5 m Volume entreposé : 140 m ³

Article 7.1.4.4. Stockage de matières premières solides

Des bâtiments et conteneurs sont dédiés au stockage des matières premières solides :

	Bâtiment 17 - Entrepôt	Conteneur de stockage zone 19 – zone à l'air libre	Conteneur de stockage zone 20 – zone à l'air libre	Entrepôt bâtiment Premix – bâtiment 22
Dimension du local	Surface du local : 672 m ² (42 m x 16 m) Hauteur : 8 m	Surface du local : 145 m ² (14,5 m x 10 m) Hauteur container : 2,5 m	Surface du local : 235,2 m ² (2 x 12 m x 9,8 m) Hauteur container : 2,9 m	Surface du local : 504 m ² (36 m x 14 m) Hauteur : 6,5 m
Dimension du bâtiment	Surface : 823 m ² Hauteur : 10 m	/	/	Surface : 643 m ² Hauteur : 12 m
Dimension du stockage	Type d'entreposage : rack et masse Surface d'entreposage : Masse : 2,6 x 7,3 = 19 m ² Rack : 10,7 x 21,4 = 228 m ² Hauteur : 4,5 m	Type d'entreposage : masse Surface d'entreposage : 110 m ² (11 m x 10 m) Hauteur : 2 m	Type d'entreposage : masse Surface d'entreposage : 235,2 m ² (2 x 12 m x 9,8 m) Hauteur : 2,9 m	Type d'entreposage : rack et masse Surface d'entreposage ≈ 204 m ² Hauteur : 3,4 m pour la zone rack et ,45 m pour la zone masse
Produits entreposés	Matières premières	Stockage emballage, Matières premières et Produits finis	Stockage emballage, Matières premières et Produits finis	Produits finis et matières premières

Article 7.1.4.5. Stockage des produits finis

Trois bâtiments sont dédiés au stockage des produits finis ayant les caractéristiques suivantes :

	Entrepôt n°37	Entrepôt n°38	Bâtiment d'entreposage Entrepôt n°10a
Dimension du local	Surface du local : 643,5 m ² (39 m x 16,5 m) Hauteur : 9 m	Surface du local : 552,25 m ² (23,5 m x 23,5 m) Hauteur : 9 m	Surface du local : 293,3 m ² (25,5 m x 11,5 m) Hauteur : 8 m
Dimension du bâtiment	Surface : 643,5 m ² Hauteur : 9 m	Surface : 552,25 m ² Hauteur : 9 m	Surface : 293,3 m ² Hauteur : 8 m
Dimension du stockage	Type d'entreposage : masse et rack Surface d'entreposage : 378 m ² (35 m x 10,8 m) Hauteur : 3,5 m	Type d'entreposage : rack Surface d'entreposage : 350 m ² (23,5 m x 21,5 m) Hauteur : 5,4 m	Type d'entreposage : masse Surface d'entreposage : 48,9 m ² (11,5 m x 4,25 m) Hauteur : 4,5 m
Produits entreposés	Produits finis	Produits finis	Produits finis, Emballages

Article 7.1.4.4. Local à archives

Le bâtiment n°4 à l'entrée du site est dédié au stockage des archives :

Dimension du local	Surface du local : 52 m ² (2 x 4 m x 3,6 m et 5,8 m x 4 m) Hauteur : 2,5 m
Dimension du bâtiment	Surface : 88,4 m ² Hauteur : 8,8 m
Dimension du stockage Type d'entreposage : masse et rack Surface	Type d'entreposage : masse et rack Surface d'entreposage : 52 m ² (4 m x 7,2 m et 5,8 m x 4 m) Hauteur : 2 m Volume stocké : 104 m ³

Article 7.1.5. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Article 7.1.6. Accessibilités des engins de secours à proximité de l'installation

L'accès au site se fait par la route départementale 8 puis par la rue du vallon du maire menant à un accès unique équipé d'un portail d'une largeur de 8 m.

Article 7.1.7. Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

7.1.7.1. Capacité de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des récipients ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

L'aire de dépotage est sur une rétention connectée par des caniveaux à la station d'épuration du site.

Les eaux d'extinction incendie sont confinés dans un bassin de 1 200 m³ servant également au stockage des eaux non conformes.

En cas de détection incendie, et avant toute intervention, il est défini dans les procédures de sécurité du site de fermer les vannes guillotines au niveau du canal venturi du site.

Les vannes étant étanches et régulièrement contrôlées, le risque de déversement d'eau en cas de confinement d'eau dans la totalité du bassin est minime.

Un arrêt d'urgence permet également la fermeture de cette vanne en cas de défaillance.

Enfin une procédure est mise en place et affichée pour la fermeture manuelle de cette vanne de confinement en cas de perte de réseau électrique.

CHAPITRE 7.2. AUTRES DISPOSITIFS ET MESURES DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 7.2.1. Mesures de prévention du risque incendie

Les principales mesures de prévention du risque incendie mises en œuvre sont :

- La présence de détecteurs avec report ;
- La réalisation d'un permis feu pour chaque travail par point chaud avec signature d'un responsable du site et une surveillance de 2h après la fin des travaux ;
- Les consignes de sécurité du site (notamment l'interdiction d'apporter du feu) ;
- Les vérifications périodiques des matériels électriques ;
- Le débroussaillage en limite de propriété ;
- Le contrôle des installations électriques.

Article 7.2.1.1. Prévention des risques incendie

Les travaux générant des points chauds font l'objet d'un permis feu.

Le site dispose de simples détecteurs de fumées dans les locaux administratifs et de production.

Les zones d'entreposage de produits combustibles sont équipées de systèmes de détection automatique incendie, de même que les zones abritant les installations de combustion d'ici décembre 2027.

La salle des serveurs située au bâtiment Prémix (n°11) est équipée d'un système de détection et d'extinction automatique.

L'exploitant assure le débroussaillage régulier sur une bande de 50 mètres de la forêt à partir des installations et/ou constructions du site.

Article 7.2.1.2. Vérification des matériels électriques et contrôle des installations électriques

Les matériels et installations électriques sont l'objet d'un contrôle périodique annuel.

Article 7.2.2. Maîtrise des procédés de fabrication

Les procédés de fabrication sont maîtrisés et conduits conformément aux exigences réglementaires applicables et aux normes de qualité pharmaceutiques en vigueur, notamment les Bonnes Pratiques de Fabrication (BPF/GMP), telles que définies par la réglementation européenne et contrôlées par l'ANSM.

Cette maîtrise repose sur la mise en œuvre d'un système qualité pharmaceutique garantissant la conformité des opérations à chaque étape du processus de fabrication. Elle inclut la présence de personnel qualifié, formé et habilité selon des procédures approuvées, le contrôle et la traçabilité des matières premières, des articles de conditionnement, des produits intermédiaires et des produits finis, ainsi que la validation et la surveillance continue des procédés. Des audits internes et externes permettent d'assurer la qualité des matières premières et finales ainsi que des processus de fabrication.

Article 7.2.3. Prévention des risques d'explosion

L'apport de toute source d'ignition (feux nus, cigarette...) est strictement interdit et est signalé sur le site, sauf sur la zone fumeurs et lors de travail par point chaud (qui a fait l'objet d'un permis de travail et feu).

Des pressostats asservis aux électrovannes sont mis en place sur les lignes de gaz afin de limiter toute émission de gaz naturel à l'atmosphère.

Les bouteilles de gaz sont stockées de manière sécurisée, attachées ou dans une armoire grillagée ou une cage.

L'installation fait l'objet d'un zonage et d'un classement des zones à risque d'explosion. Le rapport de zonage est tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Le matériel électrique présent en zone ATEX est adapté au type de zone dans laquelle il se situe.

Article 7.2.4. Prévention des risques de pollution

Le site dispose d'un protocole de chargement/déchargement expliquant notamment la procédure à appliquer lors du dépotage des camions.

Les produits en IBC susceptibles de générer une pollution du sol et/ou du sous-sol sont mises sur des rétentions.

Les cuves de produits susceptibles de générer des pollutions sont sur rétention adaptée et toutes les zones d'activités sont connectées à la station de traitement du site pour limiter les risques de pollution.

Article 7.2.5. Protection du risque sismique

Chaque bâtiment du site a été construit selon les normes en vigueur à l'époque de sa construction.

Articles 7.2.6. Protection du risque foudre

Les niveaux de protection requis contre les effets directs et indirectes sont les suivants :

- **Prémix – Entrepôt 17** : le niveau de protection requis contre les effets directs et indirect est de **niveau I** sur la structure ;
- **Stockage 22 – Entrepôt 24** : le niveau de protection requis contre les effets directs et indirect est de **niveau III** sur la structure ;
- **Entrepôt 26 – Bât. 16 (mélanges) – Entrepôts 37 et 38** : le niveau de protection requis contre les effets directs et indirect est de **niveau IV** sur la structure ;
- **Atelier 21 - Atom 2 – Magasin 10** : le niveau de protection requis contre les effets directs et indirect est de **niveau II** sur la structure ;

Pour l'atelier 18 – Laboratoires 5/6 : En l'état, pour ces structures, le risque calculé est inférieur au risque tolérable. Elles ne nécessitent pas la mise en place de protection contre la foudre.

EIPS : Les systèmes de détection automatique d'incendie dans les zones de stockage et dans les zones possédant une installation de combustion sont également protégés contre les effets indirects de la foudre.

Canalisations gaz entrantes dans les bâtiments : les canalisations aériennes gaz venant du poste gaz au bâtiment chaufferie et aboutissant aux atomiseurs (ateliers 11 et 21) sont mises à la terre aux points de pénétration dans les bâtiments.

Articles 7.2.7. Protection du risque légionelle

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour limiter le risque légionelle, conformément à l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004.

Articles 7.2.8. Events et parois soufflables

Les systèmes d'aspiration de poussières mettant en jeu des produits et/ou des procédés à caractères explosifs (ATEX) disposent d'évents de surpression permettant de réduire les conséquences d'une explosion à l'intérieur de ces équipements.

Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion (local chaudière, local atomiseur 2 et local atomiseur 3) sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (évents, parois de faible résistance...).

CHAPITRE 7.3. PORTER À CONNAISSANCE RISQUES TECHNOLOGIQUES

Afin de limiter les effets hors site, l'exploitant transmet, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude de faisabilité technico-financière visant à contenir à minima les flux thermiques de 8 kW/m² dans les limites de propriété.

Le cas échéant, une démarche visant à porter à connaissance des risques technologiques résultant de ces phénomènes doit être réalisée, dont la circulaire DPPR/SEI/FA-07-2066 du 4 mai 2007 précise la démarche de "porter à connaissance des risques technologiques".

Cette démarche consiste à informer de la nature des risques, l'étendue des zones dangereuses qui en résulte et les mesures d'aménagement de l'espace pouvant être prises en compte dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers.

Ainsi, le "porter à connaissance risques technologiques" comporte obligatoirement deux parties :

- une première partie relative à la connaissance des aléas technologiques, dont les éléments sont fournis par la DREAL, au préfet et à la DDTM ;
- une deuxième partie relative aux préconisations en matière d'urbanisme, élaborées par la DDTM, sur la base des éléments que la DREAL a fourni au préfet.

A l'issue de la démarche du porter à connaissance des risques technologiques, il appartient aux communes concernées d'inscrire les mesures appropriées à la prévention des risques dans le PLU (plan local d'urbanisme) et dans l'attente, de faire usage des dispositions de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

CHAPITRE 74. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.4.1. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- 3 poteaux incendie. Le débit est de 420 m³/h en simultanée pendant 2 heures. Chaque poteau est capable de fournir un débit de 60 m³/h pendant 2 heures sous une pression de 1 bar minimum. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. L'implantation des poteaux incendie (PI) est réalisée à moins de 100 m d'un accès extérieur à chaque cellule et chaque point d'eau incendie (PI ou réserve). Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours) ;
- En complément des poteaux incendie, la société SPI PHARMA dispose de 4 cuves d'eau de 30 m³ chacune servant à stocker les eaux pour le process (réserve de 120 m³). En cas d'incendie, le volume d'eau de ses cuves est réquisitionné pour la défense incendie pour compléter l'eau incendie amenée par les poteaux incendie.
- 3 RIA : 1 au bâtiment d'entreposage n°17 et 2 aux entrepôts 37-38,
- D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

L'exploitant a jusqu'au 31 décembre 2027 pour mettre en œuvre une disponibilité en eau réalisée par une bêche ou équivalent d'un volume de 120 m³ en remplacement de l'utilisation des eaux de process.

La localisation des poteaux incendie, RIA et extincteurs est détaillée sur un plan et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.4.2. Organisation

Article 7.4.2.1. Consignes générales de sécurité

L'exploitant établit des consignes générales de sécurité (port des EPI, interdiction de fumer, vitesse limitée, etc.) et la conduite à tenir en cas d'incendie, explosion, accident grave, déversement ou catastrophe naturelle.

Le site dispose d'un plan d'évacuation.

Article 7.4.2.2. Formation et sensibilisation du personnel

Tout salarié reçoit une formation aux risques et procédures applicable à son poste.

Des formations spécifiques sont dispensées selon les postes (habilitation électrique, risque légionelle, CACES, etc.).

L'ensemble du personnel est formé à l'usage des extincteurs et des équipes de crise sont constituées.

Article 7.4.2.3. Procédures et plan de prévention

Des procédures couvrent le transport/dépotage, l'accueil des visiteurs, la gestion des accidents (intégrant les moyens d'intervention de type extincteurs, douches, laveurs oculaires, etc.) et le travail en sécurité (permis de travail, de feu, etc.).

Des audits de sécurité et des contrôles des fiches de données de sécurité complètent les procédures de sécurité du site.

Article 7.4.2.4. Surveillance du site

L'accès principal du site s'effectue par l'intermédiaire d'un portail fermé s'ouvrant localement sur la partie Ouest du site. Le site dispose également :

- à l'Ouest, d'une entrée/sortie piétonne à côté de l'entrée/sortie pour les véhicules (entrée du site). L'entrée se fait par contrôle d'accès ou par ouverture par le poste de garde.
- au Nord-Est, d'une entrée/sortie pour les véhicules accédant aux terrains au nord du site ;
- à l'Est, d'un accès pompier fermé par un portail.

L'ensemble du site, à l'exception des zones de présence des portails, est clôturé par un grillage de 2 m de hauteur diminuant ainsi le risque d'acte de malveillance.

Des caméras de sécurité couvrent l'ensemble du site. Une alarme générale d'évacuation déclenchable manuellement est présente en un point sur le site (mur extérieur du bâtiment chaudière).

Article 7.4.2.5. Intervention d'entreprises extérieures

Avant tout chantier, l'exploitant établit un plan de prévention ou protocole avec les entreprises extérieures lorsque requis. Ce plan inclut les modes opératoires, les habilitations, les fiches de données de sécurité et, selon la nature des travaux, les permis spécifiques (feu, espace confiné, électricité).

Article 7.4.2.6. Circulation du site et des abords

L'accès au site se fait depuis le chemin du Vallon du Maire.

Les consignes de conduite sont le respect du Code de la route et une vitesse maximale de circulation de 20 km/h.

Un plan de circulation est présent.

Un poste de gardiennage 24/7 contrôle les entrées, incluant celles uniquement liées à l'accès aux propriétés au Nord-Est après le site.

Le passage des équipes de secours et de prévention, des services municipaux et des partenaires de la commune dûment habilités et identifiés est autorisé.

L'accès au site pour le passage des propriétaires ou utilisateurs des terrains privés au Nord-Est du site SPI PHARMA est conditionné à la stricte application d'un protocole de sécurité établi entre SPI PHARMA et les propriétaires de ces dits terrains.

Ces conditions d'accès et modalités de passage s'appliquent en tant que solution transitoire, dans l'attente de l'identification éventuelle d'une solution alternative au passage actuel permettant l'accès au site uniquement aux salariés de SPI PHARMA, aux services de secours externes et aux entreprises nécessaires au fonctionnement du site (sous-traitants, chauffeurs, etc.).

CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES ACCIDENTS LIÉS AU VIEILLISSEMENT

Certaines installations peuvent faire l'objet d'un suivi spécifique afin de prévenir les risques d'accidents liés à la vétusté et au vieillissement de celles-ci et de s'assurer de leur niveau de sécurité.

Pour ces installations et équipements, l'exploitant établit un état initial, un programme de surveillance et met en œuvre un plan d'inspection conformes aux dispositions fixées par la section I de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels.

L'état initial, le programme de surveillance et les résultats de cette dernière, les justificatifs des interventions éventuelles sont tenus à la disposition des installations classées.

SPI PHARMA devra s'assurer, de manière périodique, que ces équipements ne relèvent pas de la présente prescription.

CHAPITRE 7.6 PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION

Les prescriptions du PPRI Caravelle sont applicables au site dès son approbation et doivent être mises en œuvre dans les 5 ans qui suivent.

L'exploitant a jusqu'au 22 décembre 2027 pour réaliser un diagnostic de vulnérabilité de ses installations et prévoir les mesures associées en fonction de ce diagnostic.

TITRE 8. DISPOSITIONS FINALES

CHAPITRE 8.1. CADUCITÉ

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

CHAPITRE 8.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, et sans préjudice de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille par voie postale (31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux. Ce recours administratif interrompt le cours du délai de recours contentieux, qui ne recommence à courir qu'à partir du rejet du recours administratif.

Pour les décisions mentionnées à l'article R.181-51 du code de l'environnement et suivant les modalités de ce même article, les recours contentieux et les recours administratifs s'y rapportant doivent être obligatoirement notifiés à l'auteur de la décision et au bénéficiaire sous peine d'irrecevabilité ou de non prorogation du délai de recours contentieux. Il en va de même pour les recours en annulation ou réformation des décisions juridictionnelles s'y rapportant. À ce titre, l'affichage et la publication de la décision concernée mentionnent cette obligation légale et réglementaire.

CHAPITRE 8.3. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet, Septèmes-les-Vallons et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

CHAPITRE 8.4. EXÉCUTION

- le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- le maire de la commune de Septèmes-les-Vallons,
- le maire de la commune de Bouc-Bel-Air,
- le maire de la commune de Marseille,
- le maire de la commune des Pennes Mirabeau,
- le maire de la commune de Simiane-Collongue,
- La présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence
- le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM 13),
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL PACA),
- Le directeur de l'agence régionale de santé (ARS PACA),
- Le directeur départemental des services d'incendies et de secours (DD SIS 13)
- et toutes les autorités de police et de gendarmerie,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Marie-Pervenche PLAZA